



**Arrêté n°2023-17416**

prescrivant, au profit de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP), l'ouverture de l'enquête publique unique, préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et parcellaire conjointe, du projet de requalification des espaces publics de la dalle du quartier Grand Centre à Cergy.

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2243-4 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT, préfet du Val d'Oise ;

**Vu** le décret du 16 septembre 2022 portant nomination de Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise ;

**Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 5 septembre 2018 portant nomination de M. Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

**Vu** l'arrêté DCAT n°22-135 du 19 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°23-013 du 21 février 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté n°17187 du 23 février 2023 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Vu** la délibération du 16 novembre 2021 par laquelle la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise demande l'ouverture à son profit des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, préalablement à la déclaration d'utilité publique du projet de requalification des espaces publics de la dalle du quartier Grand Centre à Cergy ;

**Vu** le courrier de la communauté d'agglomération de Cergy en date du 5 juillet 2022 sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, préalablement à la déclaration d'utilité publique du projet de requalification des espaces publics de la dalle du quartier Grand Centre à Cergy, auprès du préfet du Val d'Oise ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale MRAe-APJIF-2023-010 du 9 mars 2023 ;

**Vu** le mémoire en réponse du responsable du projet (CACP) aux recommandations de l'autorité environnementale ;

**Vu** le dossier d'enquête préalable à la DUP composé conformément aux dispositions de l'article R 123-8 du code de l'environnement comprenant, notamment, une étude d'impact ;

**Vu** le dossier d'enquête parcellaire composé conformément aux dispositions de l'article R 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** la décision du 23/05/2023 du président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise désignant Monsieur François DURAND, en qualité de commissaire enquêteur ;

**Vu** les dispositions de l'article L 122-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatif aux opérations concernant des immeubles soumis au régime de la copropriété ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'autoriser le recours à la procédure d'expropriation pour acquérir l'emprise des parcelles mentionnées dans l'état parcellaire inclus dans le dossier d'enquête parcellaire et faisant partie d'une copropriété ;

**SUR proposition** du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Il sera procédé du lundi 18 septembre 2023, 9h au vendredi 20 octobre 2023, 16 h inclus, soit pendant 33 jours consécutifs, au bénéfice de la CACP, à une enquête publique unique, préalable à la DUP et parcellaire conjointe, relative au projet de requalification des espaces publics de la dalle du quartier Grand Centre à CERGY.

### **Article 2 :**

Le siège de l'enquête publique est fixé au siège de la CACP – Hôtel d'Agglomération – Espace projet (derrière l'accueil de l'Hôtel d'Agglomération) – Parvis de la Préfecture – 95000 CERGY.

### **Article 3 :**

Le commissaire enquêteur désigné par le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise est Monsieur François DURAND, cadre supérieur du ministère des armées.

### **Article 4 :**

Pendant toute la durée de l'enquête publique, un exemplaire du dossier d'enquête préalable à la DUP, comprenant notamment l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, le mémoire en réponse du responsable du projet, ainsi qu'un exemplaire du dossier d'enquête parcellaire comprenant le plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments et la liste des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête unique seront déposés au siège de la CACP aux jours et horaires suivants :

- du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h
- le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h

Le public pourra consigner ses observations, dans le respect des règles sanitaires en vigueur, sur l'utilité publique de l'opération et sur la limite des biens à exproprier sur le registre unique ouvert à cet effet, ou les adresser par écrit au siège de la CACP, à l'attention personnelle du commissaire enquêteur, où elles seront annexées au registre d'enquête.

Les courriers réceptionnés après la clôture de l'enquête ne seront pas pris en compte.

Dans les mêmes conditions, le dossier sera également consultable à partir d'un poste informatique mis à disposition à la CACP.

Pendant 5 permanences, le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public au siège de la CACP – Hôtel d'Agglomération – Espace projet (derrière l'accueil de l'Hôtel d'Agglomération) – Parvis de la Préfecture – 95000 CERGY aux jours et heures suivants :

- |                            |               |
|----------------------------|---------------|
| • lundi 18 septembre 2023  | de 9h à 12h   |
| • mardi 26 septembre 2023  | de 9h à 12h   |
| • lundi 2 octobre 2023     | de 16h à 19h  |
| • samedi 14 octobre 2023   | de 9h à 12h   |
| • vendredi 20 octobre 2023 | de 14h à 16h. |

**Article 5 :**

Au plus tard à compter de la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, les pièces du dossier soumis à l'enquête seront par ailleurs mises à disposition du public :

- sur le site dédié au projet :  
<https://www.registre-numerique.fr/cergygrandcentre>
- sur la plateforme du ministère de l'écologie :  
<https://www.projets-environnement.gouv.fr/pages/home>
- sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise :  
<https://www.val-doise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-et-construction/Urbanisme-Planification-Logement/Les-declarations-d-utilite-publique/DUP>

**Article 6 :**

Durant l'enquête, des observations et propositions pourront être envoyées par écrit au siège de l'enquête, à l'attention personnelle du commissaire enquêteur :

CACP – Hôtel d'Agglomération – Parvis de la Préfecture – 95000 CERGY

Ces observations seront annexées au registre d'enquête.

De plus, le public pourra également faire parvenir ses observations et propositions sur le registre d'enquête dématérialisé accessible via le site dédié au projet :

[cergygrandcentre@mail.registre-numerique.fr](mailto:cergygrandcentre@mail.registre-numerique.fr)

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites sur le registre d'enquête unique, seront consultables au siège de l'enquête et sur le site internet dédié au projet :

<https://www.registre-numerique.fr/cergygrandcentre>

**Article 7 :**

La notification individuelle du dépôt du dossier à la CACP sera faite par l'expropriant sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie dans les conditions prévues par l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, au locataire ou preneur de bail rural.

**Cette notification doit être terminée avant le dépôt du dossier à la CACP. Par conséquent, les envois doivent être faits au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête, pour tenir compte du délai de retrait des recommandés.**

**Article 8 :**

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, c'est-à-dire :

- en ce qui concerne les personnes physiques, les noms, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention de veuf ou veuve de...

- en ce qui concerne les sociétés, les associations, syndicats et autres personnes morales, leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution définitive

- pour les sociétés commerciales, leur numéro d'immatriculation au registre du commerce,
- pour les associations, leur siège, la date et le lieu de leur déclaration,
- pour les syndicats, leur siège, la date et lieu de dépôt de leurs statuts.

À défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite sont tenus de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

**Article 9 :**

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

**Article 10 :**

Le public sera informé de l'ouverture de l'enquête par un avis publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours dans deux journaux diffusés dans le département du Val d'Oise.

L'avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, sur le territoire de la commune de CERGY, aux lieux habituels d'affichage administratif ainsi qu'au siège de la CACP. L'accomplissement de cette mesure incombera respectivement au maire de CERGY et au président de la CACP qui devront le certifier au terme de l'enquête.

En outre, dans les mêmes conditions de délai, il sera procédé par les soins de l'expropriant à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique.

L'avis d'enquête sera également publié :

- sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise :  
<https://www.val-doise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-et-construction/Urbanisme-Planification-Logement/Les-declarations-d-utilite-publique/DUP>
- sur le site dédié au projet :  
<https://www.registre-numerique.fr/cergygrandcentre>

**Article 11 :**

Pendant toute la durée de l'enquête publique unique, le public pourra consigner ses observations et propositions sur un registre d'enquête unique à feuillets non mobiles, coté, paraphé et ouvert par le commissaire enquêteur.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête unique sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

**Article 12 :**

Après clôture du registre d'enquête unique, le commissaire enquêteur rencontrera, dans le délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

**Article 13 :**

Le commissaire enquêteur établira un rapport unique qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations consignées ou annexées au registre. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant au dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.



Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises (déclaration d'utilité publique et parcellaire) en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserve(s) ou défavorables au projet soumis à l'enquête publique.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération, la CACP sera appelée à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal devra être joint au dossier d'enquête transmis au préfet.

Faute de délibération dans le délai de trois mois, la CACP sera regardée comme ayant renoncé à l'opération.

**Article 14 :**

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet du Val d'Oise le dossier soumis à enquête accompagné du registre d'enquête unique ainsi que son rapport et ses conclusions motivées dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

Le commissaire enquêteur pourra solliciter, par demande motivée, un délai supplémentaire pour la remise de son rapport et ses conclusions motivées, conformément aux dispositions de l'article L. 123-25 du code de l'environnement, auprès de l'autorité compétente pour l'organisation de l'enquête et après avis du responsable du projet.

Il transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

**Article 15 :**

Le préfet du Val d'Oise adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à l'expropriant ainsi qu'au maire de CERGY pour y être sans délai tenue à disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication de ces pièces au siège de l'enquête ou à la Direction Départementale des Territoires (Service Urbanisme et Aménagement Durable – Pôle Aménagement Opérationnel) ou les consulter :

- sur le site internet dédié au projet :  
<https://www.registre-numerique.fr/cergygrandcentre>
- sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise :  
<https://www.val-doise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-et-construction/Urbanisme-Planification-Logement/Les-declarations-d-utilite-publique/DUP>

**Article 16 :**

Les frais d'affichage, de publication et l'indemnité allouée au commissaire enquêteur seront à la charge de l'expropriant.

**Article 17 :**

Conformément à l'article L. 126-1 du code de l'environnement, le projet de requalification des espaces publics de la dalle du quartier Grand Centre à CERGY devra faire l'objet d'une déclaration de projet établie par l'expropriant, la CACP, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'enquête.

La déclaration de projet devra mentionner l'objet de l'opération et comporter les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général.

**Article 18 :**

Le projet de requalification des espaces publics de la dalle du quartier Grand Centre à CERGY pourra faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique emportant retrait des emprises expropriées de la propriété initiale, prise par arrêté du préfet du Val-d'Oise, au bénéfice de la CACP, ou d'une décision de refus.

Par ailleurs, le projet pourra également faire l'objet d'un arrêté de cessibilité pris par le préfet du Val-d'Oise, au bénéfice de la CACP, ou d'une décision de refus.

**Article 19 :**

Toute information sur le projet de requalification des espaces publics de la dalle du quartier Grand Centre à CERGY pourra être demandée à la :

CACP  
service foncier  
Hôtel d'Agglomération  
Parvis de la Préfecture  
95000 CERGY  
01 34 41 42 43

**Article 20 :**

Le directeur départemental des territoires, la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le président de CACP, le maire de Cergy et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **07 AOUT 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI